

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère du Plan et du Développement
Service de la Statistique

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des Affaires Etrangères
Secrétariat d'Etat à la Coopération

ETUDE DEMOGRAPHIQUE

DANS LA REGION DU SINE SALOUM (Sénégal)

ETAT-CIVIL ET OBSERVATION DEMOGRAPHIQUE

I963 - 65

2 EME PARTIE

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ETAT-CIVIL

N° Convention : 6500 348

Rapport final

Date de parution : Décembre 66.

CANCEL. P

OFFICE de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE et TECHNIQUE OUTRE-MER

CENTRE O. R. S. T. O. M. de DAKAR-HANNI

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ETAT-CIVIL

Le système d'état-civil est l'organisation permettant d'enregistrer les événements qui jalonnent la vie de chaque citoyen, en particulier la naissance, le mariage et le décès.

La loi du 23 Juin 1961 a prévu au Sénégal une nouvelle réglementation de l'état-civil. Avant d'analyser les éléments du système et les possibilités d'amélioration, il est utile de retracer brièvement l'historique de l'état-civil au Sénégal.

On exposera seulement ce qui concerne l'état-civil en milieu rural, c'est-à-dire dans les Arrondissements, à l'exclusion des Communes.

RAPPEL HISTORIQUE SUR L'ETAT-CIVIL AU SENEGAL.

On distinguera quatre étapes jalonnées par les années 1916, 1933, 1950 et 1961.

- 1 - Les natifs des quatre communes de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis, furent déclarés citoyens français par la loi du 29 Septembre 1916 et par conséquent astreints aux déclarations obligatoires dans les centres d'état-civil établis dans ces communes.

A tous les autres habitants du Sénégal, "sujets français", ne s'appliquait pas le code de Procédure civile, notamment en ce qui concernait l'Etat-Civil. Ils n'avaient donc pas la faculté d'user des registres ordinaires de l'Etat-Civil. Cependant, des dispositions furent prévues, la même année (x), qui atténuèrent dans une certaine mesure la distinction des habitants en deux catégories et posèrent les premières bases d'un état-civil rural destiné à s'étendre progressivement par la suite.

Les habitants du pays, autres que ceux des quatre communes, pouvaient faire enregistrer les déclarations de naissance, mariage et décès et reconnaissance d'un enfant.

En 1918, un arrêté fut pris (xx) pour établir la réglementation de ce système d'enregistrement et une circulaire du Gouvernement Général invita les Gouverneurs des colonies de l'A.O.F. à l'appliquer (xxx).

Le délai de ces déclarations facultatives était de 15 jours pour les naissances et de 30 jours pour les décès.

L'enregistrement se faisait dans les chefs-lieux de cercle et de subdivision.

Le chef de circonscription était responsable de l'enregistrement. Il agissait alors comme représentant de l'Ordre administratif et non comme Officier d'Etat-Civil, et les actes délivrés ne valaient qu'au regard de l'Administration ou des juridictions locales et ne pouvaient tenir lieu d'actes d'Etat-Civil.

(x) Circulaire du 7 décembre 1916 (J.O. de l'A.O.F. 1916 p.808)

(xx) Arrêté du 6 Avril 1918 (J.O. de l'A.O.F. du 13 Avril 1918 p.200)

(xxx) Circulaire du 3 Mai 1918 (J.O. de l'A.O.F. 1918 p.274).

Un seul registre sert pour toutes les catégories d'actes : naissances, décès, mariages et reconnaissances d'enfant.

Les actes sont inscrits par ordre chronologique, sans distinction de la nature des actes. Il n'y a donc qu'une seule série de numéros d'ordre par an.

Le registre est coté et paraphé par le Commandant de cercle ou de subdivision; il n'est clos que lorsque les feuillets sont épuisés, mais une table alphabétique est dressée en fin d'année.

Après sa cloture, le registre est déposé dans les archives de la circonscription.

Des états statistiques ne sont pas prévus.

2 - En 1933 (x), l'obligation des déclarations, qui jusqu'ici ne s'appliquait qu'aux citoyens des quatre communes, s'étend à quelques catégories de personnes parmi les "sujets français":

- les militaires en activité ou retraités et leurs descendants,
- les personnes exerçant une fonction ou un emploi permanent dans l'Administration et leurs descendants,
- tous les redevables de l'impôt foncier ou sur le revenu, ainsi que certains patentés et leurs descendants,
- les habitants des communes mixtes et des chefs-lieux de circonscription,
- les chefs coutumiers reconnus par l'Administration, leurs ascendants, conjoints et descendants.

Des sanctions sont prévues pour les contrevenants.

Les modalités d'enregistrement sont légèrement modifiées:

- les registres sont désormais tenus en double exemplaire,
- ils sont clos à la fin de chaque année,
- les actes des différentes catégories sont toujours inscrits à la suite sur le même registre mais dans la table alphabétique dressée à la suite du dernier acte de registre, on sépare les naissances, mariages, décès et reconnaissances d'enfants; chaque table comprend trois colonnes: nom de la personne, date de l'acte, numéro d'ordre;
- l'un des registres est conservé au chef-lieu de la circonscription, l'autre au Greffe du Tribunal d'Appel.

(x) Arrêté 1243/S.J. du 29 Mai 1933 (J.O. de l'A.O.F. 1933 p.561)

A partir de janvier 1940, il devra être procédé tous les cinq ans à un relevé des tables annuelles, établi dans les mêmes formes que les tables, mais en trois exemplaires; les deux premiers ont les destinataires précédents, le troisième sera déposé aux archives de la Colonie.

Il n'est toujours pas prévu d'état statistique et l'on ne peut donc suivre l'application du nouvel arrêté, qui d'ailleurs ne concerne qu'un nombre très limité d'habitants du Sénégal.

- 3 - A partir de 1950 (x) des progrès importants sont réalisés; l'obligation des déclarations s'étend géographiquement aux personnes habitant dans un rayon de 10 kilomètres autour du Centre d'Etat-Civil.

Elle reste en principe facultative pour les autres.

La durée du délai des déclarations s'allonge à deux mois.

Pour toucher une population plus nombreuse, on crée de nouveaux centres d'Etat-Civil et l'on distinguera alors deux catégories de centres:

- les 33 centres principaux sont institués d'office dans les chefs-lieux de circonscription, cercle et subdivision, communes de plein et moyen exercice ; et communes mixtes,
- les 155 centres secondaires sont créés par le Gouverneur en janvier 1951 (xx) dans les localités importantes. Ces centres sont articulés sur les centres principaux et dépendent d'eux.

Les bulletins remis aux déclarants auront désormais la valeur d'un extrait d'acte d'Etat-Civil.

- 4 - Registres: Il y a trois registres distincts: naissances, décès, mariages, .

Chaque feuillet de registre comporte trois volets, dont deux détachables :

- le volet n° 1 est le bulletin remis au déclarant,
- le volet n°2 est envoyé chaque trimestre au chef-lieu de circonscription du centre principal,
- le volet n° 3 constitue la souche du registre.

(x) Arrêté n° 4602/AP du 16 Août 1950 (J.O. de l'A.O.F. du 26 Août 1950, p.1306)
 (xx) Arrêté 17 AP/1 du 3 janvier 1951 (J.O. du Sénégal du 11 janvier 1951.)

Les registres sont toujours annuels et clos le 31 Décembre de chaque année.

La souche est conservée au Centre Principal d'Etat-Civil; les volets n°2 sont, chaque année, mis en liasse, par ordre alphabétique et transmis au Greffe du Tribunal d'Appel où ils sont conservés.

- 5 - Indemnités; L'Arrêté de 1950 prévoit pour les Centres Secondaires (article 6): "Dans les Centres Secondaires d'état-civil, les personnes chargées de l'état-civil seront rétribuées pour chaque rédaction d'acte d'état-civil par une prime dont le montant sera fixé par arrêté du Chef de territoire après avis de l'Assemblée locale. Les primes seront payées sur états trimestriels après certification des services faits par le chef de circonscription ou le maire".
- 6 - Relevés Statistiques: La collecte des résultats et l'établissement de statistiques est prévue dans la réglementation (x). Les volets n°2 du registre sont rassemblés chaque trimestre au Centre Principal d'Etat-Civil de la circonscription; celui-ci établit, pour chacun des Centres (principal ou secondaire) de son ressort, un tableau récapitulatif indiquant avec les numéros correspondant au premier et dernier acte du trimestre, le nombre de naissance, décès et mariages. De plus, le décompte est fait par sexe pour les naissances et décès et, pour ces derniers seulement, par groupe d'âge.

Ces états trimestriels étaient centralisés au Service de la Statistique. On a pu suivre ainsi l'application du nouvel arrêté, c'est-à-dire la progression de l'état-civil au Sénégal. Les résultats ont été publiés dans les Bulletins statistiques.

- 7 - L'arrêté de 1950 constituait une amélioration très sensible. Les changements politiques intervenus par la suite n'ont pas permis de donner à l'état-civil l'attention qu'il méritait.

Le système du registre à trois volets avait des avantages: facilité de la rédaction, mais aussi ses inconvénients: difficultés d'archiver les volets mobiles n°2 au Greffe du Tribunal. Cependant son extension à de nouveaux centres secondaires aurait permis, de façon relativement aisée, de couvrir l'ensemble du territoire. Mais il laissait demeurer la distinction entre les deux statuts "européen" des communes de plein exercice et de "coutume locale" dans le reste du pays.

- 6 - C'est pour supprimer cet inconvénient majeur qu' a été promulguée, à la suite de l'indépendance au Sénégal, la loi de 1961.

(x) Circulaire n° 147 INT/AP/STAT. du 1er mars 1951 du Secrétariat Général de l'A.O.F.

LA NOUVELLE REGLEMENTATION.

- 1 - La nouvelle réglementation de l'état-civil au Sénégal, prévue par la loi du 23 Juin 1961 (x), a maintenant rendu obligatoire les déclarations pour tous les citoyens de la République du Sénégal.
- 2 - Le système des registres utilisé est le même que celui qui existait jusqu'ici dans les communes; la réglementation est donc pratiquement calquée sur la loi française.
- 3 - On envisagera les deux aspects du système : déclaration et enregistrement.

On étudiera d'abord les problèmes relatifs à l'enregistrement (centres, officiers et registres d'état-civil) puis ceux relatifs aux déclarations pour aboutir à l'exploitation des données, c'est-à-dire à l'établissement de séries de statistiques d'état-civil.

- 4 - Les anciennes divisions administratives du pays ont été modifiées de la manière suivante (xx) :

<u>Dénomination ancienne</u>	<u>Dénomination actuelle</u>
Colonie ou territoire	Etat
Cercle	Région
Subdivision	Préfecture
Canton	Arrondissement

- 5 - Actuellement, chaque Région est divisée en Préfectures et chaque Préfecture en Arrondissements. Il existe 7 Régions, 27 Préfectures et 85 Arrondissements dont les responsables sont nommés par le Gouvernement.

SERVICES RESPONSABLES A L'ECHELON CENTRAL

- 6 - Le problème essentiel dont dépendent sans doute tous les autres est celui de la responsabilité du fonctionnement général du système d'état-civil.

(x)Loi n°61.55 du 23 Juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation (J.O. du 10 Juillet 1961 - n°3164, p. 1088)

(xx)Loi n°60.015.

Trois Départements sont directement intéressés par l'état-civil : les Ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Plan.

- 7 - Le Ministère de l'Intérieur, est le ministère de tutelle en ce qui regarde le fonctionnement de l'état-civil. Les nouveaux centres d'état-civil sont créés, et les officiers d'état-civil nommés par arrêté du Ministère de l'Intérieur, sur proposition des Préfets.

La Direction des Affaires Politiques et Administratives de ce ministère est chargée de l'Administration de tout ce qui regarde l'état-civil : notamment la diffusion des circulaires précisant les modalités pratiques d'application de la loi. Elle a également la charge de l'impression des registres et des différents bulletins, de la répartition de ces imprimés, pour toutes les Régions du Sénégal, sauf pour les Centres urbains dont l'état-civil fonctionnait auparavant, et dont les frais de fonctionnement sont assurés par les municipalités.

- 8 - Le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau), par les Procureurs et les Juges de Paix, est responsable de l'authenticité des actes, veille à la tenue des registres, applique les sanctions dans les cas d'infraction à la loi.

- 9 - La Direction de la Statistique du Ministère du Plan et du Développement est chargée de l'élaboration et de l'analyse des statistiques d'état-civil.

Elle a pour rôle également d'étudier les méthodes propres à assurer la qualité des statistiques et par conséquent de contrôler l'enregistrement et la collecte des données, de proposer éventuellement certaines mesures destinées à améliorer le fonctionnement du système d'état-civil, et de vérifier l'efficacité de ces mesures par le contrôle et les méthodes statistiques.

- On verra que d'autres services peuvent être directement intéressés par l'amélioration du système d'état-civil, en général le Secrétariat Général de la Présidence de la République et en particulier :

- au Ministère du Plan, la Direction de l'Aménagement et celle de l'Animation
- au Ministère de l'Education Nationale, la Direction de l'Enseignement
- au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.
- au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, la Direction de la Santé Publique.

- 11 - Une Commission Nationale des statistiques sanitaires a été créée au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales(x), elle comprend des représentants des différents Ministères, et répartit son activité en groupe de travail dont un de démographie qui a choisi l'amélioration de l'état-civil rural comme un des principaux objectifs.

CENTRES D'ETAT-CIVIL.

- 12 - Dans les Arrondissements, on distingue deux catégories, les centres principaux et les centres secondaires. Le centre principal est situé au Chef lieu d'Arrondissement: les centres secondaires sont créés dans les villages importants, sur proposition du Préfet et par arrêté du Ministère de l'Intérieur.
- 13 - Dans l'ensemble du Sénégal 347 centres secondaires ont été ainsi créés(xx). Avec les 86 Chef-lieux d'Arrondissement, le nombre total de bureaux d'état-civil en milieu rural s'élève à 433; la répartition par région est la suivante :

- Répartition des Centres d'Etat-Civil.

REGION	NOMBRE DE départements	Nombres de Centres d'Etat-Civil				
		Principaux				
		Commune	Chef-lieu	Arrondis.	Secondaire	Ensemble
Casamence	6	6	18	79	103	
Diourbel	6	6	16	55	77	
Fleuve	3	4	11	54	69	
Sénégal Oriental	3	3	11	(39)	(53)	
Sine-Saloum	6	7	20	79	106	
Thiès	3	5	10	41	56	
Ensemble	27	31	86	347	464	

(x)Arrêté n° 11.286 /MSAS/Cab.4 du 28 juillet 1965.

(xx)Arrêté n° 4620 du 21 Mars 1962. Ministère Intérieur - Direction des A.P.A. et Arrêtés suivants faisant référence à celui-ci.

- 14 - Pour le choix des Centres secondaires, une circulaire du Ministère de l'Intérieur précisait que la multiplication de ces centres était en partie destinée à éviter aux assujettis des déplacements trop importants et que le choix devrait tendre à ce que les centres ne soient pas plus éloignés de 15 km dans les régions relativement peuplées comme celle du Sine-Saloum ou de Thiès (x).

15 - Rayon théorique de desserte d'un centre d'état-civil.

D'après les calculs de l'Institut Géographique de Dakar, on connaît la superficie de chaque Arrondissement.(xx) Sachant le nombre de centres d'état-civil par Arrondissement, on peut estimer la superficie moyenne de la zone desservie par un centre d'état-civil.

Si on assimile cette surface à un cercle, on calcule le rayon théorique de ce cercle par la relation: $r = \sqrt{\frac{S}{\pi}}$

La valeur du rayon théorique se distribue de la façon suivante :

Nombre de km	Nbre d'Arrdt.	Nombre de km	Nombre d'Arrondissements
4	3 (	10	7 (
5	6)	11	6)
6	9 (46	12	4 (
7	14)	13	3)
8	10)	14	3 (39
9	4 (	15-19	10)
		20-30	3 (
		30-40	2)
			Total 85

Le mode de cette répartition est 7 km. Mais près de la moitié des centres ont un rayon de 10 km et plus.

Le rayon théorique calculé est un rayon moyen dans un Arrondissement donné. On l'a calculé pour chaque groupe de villages (centrés sur secco C.R.A.D.) dans l'Arrondissement de Niakhar. Le rayon moyen y est de 3,9 km, et pour la superficie la plus grande de 5,2 km.

Chaque superficie ne correspond pas exactement à la figure d'un cercle et les distances de la limite de zone au centre d'état-civil sont très variables.

(x) Circulaire n° 6567 du 23 Septembre 1961 du Ministère de l'Intérieur.

(xx) Ministère du Plan-Aménagement du territoire-Superficie des cercles et des Arrondissements de la République du Sénégal - Dakar 1962.

Dans l'Arrondissement étudié, la distance minimale de la limite de la zone au secco est de moins d'un kilomètre, la distance maximale de près de 12 km.

- ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR (Enquête démographique Recensement initial 1962).

Secco	Population	Rayon théorique	Distance	
			min.	max
Niakhar	5.425	4,6	0,8	9,0
Sagne	4.456	5,2	3,6	8,1
M'Badat	6.647	4,9	2,0	11,6
Patar	4.656	3,9	2,4	5,9
Toucar	6.128	4,7	2,6	9,8
N'Gayorhem	5.755	4,6	1,3	9,8
Ensemble	33.067	4,7		

16 - Population moyenne par centre d'état-civil.

Elle est calculée sur la base du dénombrement administratif effectué au cours de l'année 1961 ajusté par le coefficient régional de sous-estimation calculé à partir des résultats de l'enquête démographique 1960-61.

La population moyenne se répartit de la façon suivante :

Population moyenne	Nombre d'Arrondissement
1.000 - 1.999	3
2.000	6
3.000	12
4.000	14
5.000	15
6.000	10
7.000	5
8.000	6
9.000	3
10.000	4
11.000	3
16.000	1
17.000	1
21.000	1

86

Le mode de cette répartition se situe à 5.000 habitants, et correspond exactement à la moyenne (5.002). On constate des variations régionales.

Sénégal Oriental	2.302	
Thiès	3.893	
Fleuve	4.347	.../...

Casamence	4.997
Diourbel	6.173
Sine-Saloum	6.388

La population de l'ensemble des Arrondissements peut être estimée, d'après la base ci-dessus indiquée, à 2.157.000 habitants dont 80 % environ dépendrait des centres secondaires soit plus de la moitié de la population du Sénégal (56 %).

17 -Choix des centres d'état-civil. C'est le Préfet qui propose la création d'un centre secondaire d'état-civil; le choix est sans doute guidé en partie par ces distances mais beaucoup plus par le fait que tel ou tel village est plus important, déjà doté d'un certain équipement (école, dispensaire, secco C.R.A.D., etc.) et qu'il représente ainsi un centre d'attraction pour les habitants. Le fait qu'un village est plus ou moins équipé et lié à des conditions géographiques, économiques, sociales historiques ou politiques. Le Centre d'état-civil peut être classé dans les équipements sociaux avec l'école et le dispensaire, plutôt que dans les équipements économiques (secco C.R.A.D., coopérative...).

On ne peut préciser a priori de critères définitifs pour le choix de l'emplacement d'un centre d'état-civil. Par exemple, dans le Sine relativement plus scolarisé, l'installation de l'école a souvent précédé celle de la coopérative. C'est l'inverse dans le Saloum. D'autre part le choix déterminé à une époque peut ne plus convenir par la suite, en raison des changements survenus par exemple dans l'économie des villages, les voies de communication, l'administration locale. Le choix des villages-Centres par la Direction de l'Aménagement du Territoire ou de cellules de l'Animation Rurale ne correspond pas toujours à celui des Centres d'état-civil.

On verra que la question du personnel disponible pour tenir le rôle d'officier d'état-civil a une importance au moins égale à celle de l'emplacement du centre d'état-civil (voir paragraphe 24).

18 -Zone dépendant d'un centre d'état-civil.

Les déclarations doivent être faites au lieu de recensement mais un même centre sert à un groupe de plusieurs villages et les villages du ressort de chaque centre d'état-civil n'ont pas encore été précisés; ainsi il peut arriver que les personnes d'un village dépourvu de centre d'état-civil aillent faire leurs déclarations dans des centres différents, ou bien

que pour des raisons traditionnelles, elles choisissent un centre éloigné au lieu de s'adresser au centre le plus proche. Il serait aisé de déterminer la liste des villages dépendant d'un même centre d'état-civil. Le fichier des villages dont l'étude est en cours à la Direction de la Statistique permettra sans doute la constitution de groupes de villages et de concrétiser cette mesure nécessaire.

19 - PERSONNES RESPONSABLES DU FONCTIONNEMENT DES CENTRES D'ETAT-CIVIL EN ZONE RURALE.

Ce sont à des titres divers :

- le Préfet et son Adjoint
- le Chef d'Arrondissement et son secrétaire
- le responsable de Centre secondaire d'état-civil.

20 - Le Préfet reçoit des registres du Ministère de l'intérieur et doit les transmettre aux Arrondissements. En l'absence de Juge de Paix, il est habilité à parapher les registres avant leur mise en place. Il doit également proposer la création de nouveaux centres d'état-civil et les personnes devant faire fonction d'officier d'état-civil.

21 - Le chef d'Arrondissement doit recevoir les registres, transmettre ceux destinés aux Centres secondaires et conserver en archives un exemplaire des registres de chacun des centres. Il doit également signaler au Préfet les Centres secondaires non pourvus d'agent.

22 - Nomination dans les centres secondaires.

Dans le Centre principal d'état-civil de l'Arrondissement, situé au chef-lieu d'Arrondissement, le chef d'Arrondissement qui dépend de l'Administration Générale est l'officier d'état-civil.

Les personnes nommées pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires sont en ce qui concerne l'état-civil, sous le contrôle du chef d'Arrondissement, bien qu'elles puissent appartenir à des services autres que ceux de l'Administration Générale voire ne pas faire partie du secteur public. Sur proposition du Préfet, elles sont désignées par arrêté du Ministère de l'Intérieur, comme le précise l'article 5 de la loi.

23 - Cet article avait été rédigé d'après l'opinion que les fonctionnaires susceptibles de tenir le rôle d'officier d'état-civil étaient stables et demeureraient plusieurs années dans le même point.

24 - Choix des personnes remplissant les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires.

La circulaire citée du Ministère de l'Intérieur (voir paragraphe 14) précisait que le choix des personnes destinées à faire fonction d'officier d'état-civil dans les Centres secondaires devait porter sinon sur des particuliers, du moins sur des fonctionnaires ou agents n'appartenant pas à l'administration générale, et évidemment sachant lire et écrire. Les instituteurs semblaient tout désignés pour cette fonction mais la circulaire notait qu'il y aurait inconvénient à les en charger à cause des absences pendant les vacances scolaires; elle recommandait d'autre part d'utiliser des infirmiers sous réserve de l'accord du Ministère de la Santé. En fait pour l'ensemble du Sénégal le choix a été porté à peu près également sur le personnel de l'Economie Rurale et celui de l'Enseignement. Viennent ensuite le personnel du Service de Santé et les notables. Mais il existe de fortes différences d'une région à l'autre. Le personnel de l'Economie Rurale est en forte majorité dans les régions de coopératives : Sine-Saloum, Diourbel, Thiès. Au contraire ce sont les instituteurs et directeurs d'écoles qui constituent l'élément dominant dans la région du Fleuve et de la Casamance.

Dans le Sénégal Oriental le rôle réservé aux notabilités dans les fonctions d'officiers d'état-civil est relativement plus important que dans les autres régions.

25 - Répartition des personnes prévues pour remplir les fonctions d'officier d'état-civil dans les centres secondaires selon leur origine professionnelle (en 1962).

	Ensemble : Sénégal	Sine - Saloum	Diourbel	Thiès	Sénégal Oriental	Fleuve	Casamance
Secteur Public	:	:	:	:	:	:	:
Secrétaire	:	:	:	:	:	:	:
d'Arrondissement	2	:	:	2	:	:	:
C.R.A.D. (1)	112	44	40	12	15	1	-
Animation Rurale	1	1	-	-	-	-	-
Agriculture	17	2	1	4	-	9	1
Enseignement	110	7	3	2	6	32	60
Santé	56	18	8	9	4	9	8
Travaux Publics	3	-	-	-	-	3	-
P.T.T.	3	-	-	3	-	-	-
Douane	5	1	-	1	-	-	3
Administration	:	:	:	:	:	:	:
Pénitencière	1	-	-	1	-	-	-
TOTAL	= 310	73	52	34	25	54	72

Secteur Privé	:	:	:	:	:	:	:	:	:				
Notabilité (2)	35	:	2	:	3	:	5	:	13	:	7	:	5
Commerçants	7	:	4	:	1	:	-	:	1	:	-	:	1
Autorité religieuse	1	:	-	:	-	:	1	:	-	:	-	:	-
TOTAL =	43	:	6	:	4	:	6	:	14	:	7	:	6
TOTAL Général =	353	:	79	:	56	:	40	:	39	:	61	:	78

26 - Travail lié à l'enregistrement.

La population du ressort d'un centre secondaire compte actuellement une moyenne de 5.000 habitants. (voir paragraphe 16)

On peut faire en zone rurale les hypothèses suivants :

taux de natalité	45 %
taux de mortalité	30 %
taux de nuptialité	10 %

On peut donc s'attendre dans un centre à environ :

225 naissances	par an
150 décès	" "
50 mariages	" "

soit un total 425 actes pendant l'année ou 8 actes par semaine. dans l'hypothèse où tous les événements seraient déclarés.

Ces 8 actes doivent être recopiés et donnent lieu à la rédaction d'un certificat.

27 - Indemnité compensatrice pour des centres secondaires.

Lorsque des Centres Secondaires d'Etat-Civil furent créés en 1950 un certain nombre d'agents chargés de la tenue des Registres de ces nouveaux Centres perçurent une indemnité par acte rédigé (voir VII,5). D'après des renseignements oraux, le montant de l'indemnité variait de 10 à 15 francs par acte; l'indemnité totale était calculée d'après le nombre d'actes inscrits sur l'état trimestriel du Centre Secondaire correspondant, et versée chaque trimestre à l'agent; dans un certain nombre de circonscriptions administratives cette indemnité n'était pas versée, il semble que depuis 1960 l'indemnité ne soit versée pour aucun Centre.

(1) Dans la catégorie du C.R.A.D. on a inclu les agents des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement: les Présidents, Secrétaires ou comptables de coopératives, les agents de l'office de commercialisation agricole.

(2) Cette catégorie comprend d'anciens chefs de village, des notables ou de simples cultivateurs.

28 - Une circulaire du Ministère de l'Intérieur (x) adressée aux Gouverneurs de Région leur demandait "d'entreprendre, dans les meilleurs délais, une étude relative aux indemnités éventuelles, dans le cadre du budget régional par exemple, à attribuer aux fonctionnaires ou agents désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires". Jusqu'à présent aucune décision n'est intervenue sur ce point.

29 - REGISTRES D'ETAT-CIVIL : dans chaque centre d'état-civil, existe un registre distinct pour chaque catégorie d'acte: registre de naissance, et registre de décès.

Pour les mariages deux sortes de registres : registre de mariage coutumier et registre de mariage devant l'Officier d'état-civil. Dans les Communes et chefs-lieux de Préfecture sont prévues des registres de jugement supplétif de naissance, de décès.

Chacun de ces registres est établi en deux exemplaires.

30 - Le volume était le même que celui des Communes, 200 feuillets utilisables pour 800 actes, de naissance ou de décès, ou 400 actes de mariages. Le nombre de pages était trop grand relativement au nombre d'événements déclarés, entraînant ainsi une perte de papier et un encombrement considérables. Il a été réduit depuis 1964 en fonction du nombre d'événements qu'on peut attendre en moyenne dans la population du ressort d'un Centre d'état-civil rural : (voir paragraphe 26)

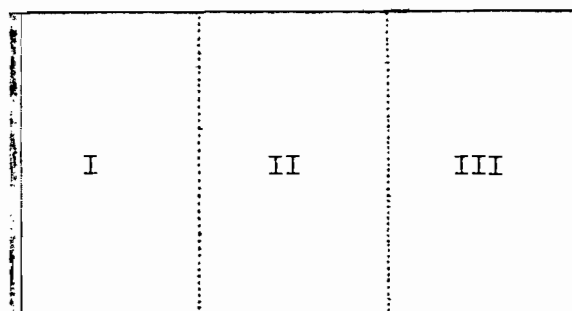
64	feuillets	soit	256	actes	pour	le	registre	de	naissances
32	"		128	"		"		décès	
12	"		24	"		"		mariages	

31 - Le Ministère de la Justice a proposé un autre format de registre en feuillets détachables mais dans un autre sens que celui des registres à trois volets de 1950 (voir VII,4); le second volet au lieu d'être archivé en liasse, resterait relié. Ce procédé semble plus pratique que celui des registres actuels. (voir le Schéma).

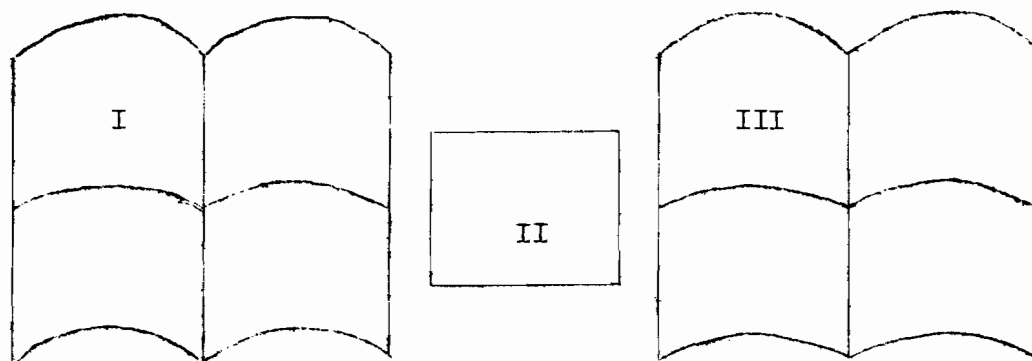
(x) Circulaire 81-55 du 22 Décembre 1964. M. INT/APA

SCHEMA DES DIFFERENTS TYPES DE REGISTRES D'ETAT-CIVIL -

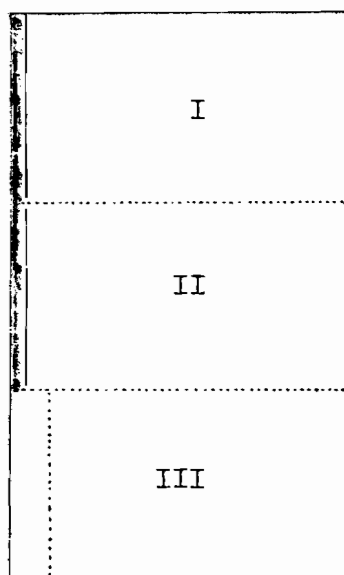
1950



1961



Projet



I original

II double pour archives sous-préfecture

III bulletin remis au déclarant

32 - La mise en place des registres conditionne l'enregistrement.

Les registres doivent être mis en place le 1er Janvier de chaque année et clos le 31 Décembre. Ils doivent être paraphés en première et dernière page par le juge de Paix ou à défaut, par le Tribunal de deuxième degré qui est présidé par le Préfet. (voir IX,31 le Schéma du circuit pour la mise en place des registres).

Dans le mois suivant la clôture, un exemplaire de chaque registre est envoyé au greffe du Tribunal de 1ère instance, c'est-à-dire au chef-lieu de la Région. L'autre est conservé dans les archives de l'Arrondissement.

33 - Les actes d'état-civil: L'enregistrement des faits est très circonstancié .

Renseignements concernant la personne elle-même :

- pour les naissances
 - jour et heure de la naissance,
 - sexe et prénoms du nouveau-né,
 - prénoms, noms, âge (ou date de naissance si elle est connue), profession et domicile des père et mère .
- pour les décès :
 - jour et heure du décès,
 - prénoms noms et sexe
 - date (ou âge approximatif si la date n'est pas exactement connue) et lieu de naissance,
 - profession et domicile de la personne décédée,
 - prénoms, nom, profession et domicile des père et mère.

Renseignements concernant la déclaration :

- date et heure de la déclaration,
- nom de l'officier d'état-civil,
- nom, âge, profession et domicile des déclarants.

Qu'il ait été célébré selon les règles de la coutume ou devant l'officier d'état-civil, le mariage doit faire l'objet d'un acte d'enregistrement par l'officier d'état-civil. Cet acte énonce :

- les prénoms, les noms, profession, âge, date et lieu de naissance
- domicile et résidence des **époux**,
- la date et le lieu où le mariage a été célébré,
- la déclaration de consentement de chacun d'eux.

Signalons qu'un décret a été pris en Conseil des Ministres, le 2 Juillet 1964, prescrivant que dans les actes officiels et les documents administratifs le prénom doit être mentionné avant le nom.

- 34 - Au moment de l'enregistrement un certificat est remis au déclarant. En principe ce certificat est gratuit conformément aux recommandations Internationales(X). Les bulletins supplémentaires de naissance rédigés par la suite font l'objet d'une taxe (55 francs à Dakar).
- 35 - Les Jugements supplétifs sont établis pour les naissances et les décès lorsqu la déclaration n'a pas été faite dans les délais réglementaires. Ils sont rédigés sur des registres particuliers, dans les tribunaux du premier degré de la Commune ou de la Préfecture.
- 36 - Le libellé : plusieurs utilisateurs dans les Arrondissements, avaient signalé que la rédaction des actes sur les lignes en blanc des registres rendait plus difficile le travail de rédaction des actes. Un nouveau modèle avec certaines mentions imprimées à des emplacements adéquats : nom, sexe, âge, profession, domicile, etc... a été adopté depuis 1964 pour les registres de naissances.
- 37 - LES DECLARATIONS : La loi précise que tous les événements, naissances, mariages, décès, doivent être enregistrés.
- 38 - Les déclarants: Diverses catégories de personnes peuvent faire les déclarations.
- Dans le cas d'une naissance :
- le père,
 - le médecin, sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement,
 - la personne chez qui la mère aura été accouchée, lorsque l'accouchement aura lieu hors de son domicile,
 - la mère elle-même
 - enfin, le chef de village
- Dans le cas d'un décès :
- un parent du défunt,
 - ou une personne possédant sur l'état-civil de celui-ci les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible,

(X)' Principes directeurs d'un système de statistiques de l'état-civil. Bureau de statistiques des Nations Unies, documents ST/STAT/SER.M/19, 1953-21p.

- les directeurs et administrateurs d'hôpitaux, formations sanitaires ou autres établissements publics,
- et également le chef de village.

Dans le cas d'un mariage, les époux doivent comparaître ensemble et en personne devant l'officier d'état-civil : faute de satisfaire à cette obligation les époux sont passibles d'une sanction.

39 - Lieu de déclaration : Ces déclarations sont faites au centre d'état-civil dont dépend le village où a eu lieu en fait l'événement : cependant les mariages font en partie exception à cette règle, car ils peuvent être enregistrés soit par l'officier d'état-civil ^{du lieu} où il a été célébré, soit par celui du lieu de la résidence des époux.

40 - Délai de déclaration : il est d'un mois pour les naissances dans les Arrondissements; pour les décès, les délais ne sont pas précisés, sauf dans le cas de décès survenus dans les hôpitaux, formations sanitaires ou autres établissements publics dont les responsables doivent donner avis à l'officier d'état-civil dans les 24 heures. Au delà de ce délai réglementaire la déclaration doit faire l'objet d'un jugement supplétif.

41 - STATISTIQUES D'ACTES D'ETAT-CIVIL.

L'ancienne réglementation de 1951 prévoyait l'établissement de statistiques d'actes d'état-civil (voir VII,6). La nouvelle loi ne traite pas de ce point, mais la Direction de la Statistique a fait diffuser par le Ministère de l'Intérieur une circulaire demandant que des relevés trimestriels soient établis et régulièrement transmis (x).

42 - Le modèle d'état trimestriel devant être utilisé pour le relevé, a été volontairement simplifié, car il a pour fin essentielle de contrôler la régularité de la transmission et l'évolution des taux d'enregistrement par circonscription administrative. Comme par le passé le relevé est effectué selon la date de déclaration.

43 - Tels sont les éléments de la nouvelle réglementation; il était opportun de savoir dans quelle mesure elle était appliquée. L'enquête démographique fournissait le cadre d'un examen concret de cette application aux différentes phases qui viennent d'être évoquées.

(x) Circulaire n° 5.792/M INT.APA en date du 31 Juillet 1963.

EXPERIENCE D'ETAT-CIVIL DANS LA ZONE D'ENQUETE DEMOGRAPHIQUE.1 -La tradition et les déclarations.

En milieu traditionnel serer, comme chez les musulmans l'enfant reçoit un nom une semaine après sa naissance, ce qui donne lieu à une petite cérémonie. "Il existe un nom secret, mystique directement relié au culte des ancêtres et un nom officiel donné par les femmes." (Samba NDIAYE').

Le rapport du Préfet de Fatik (1962) signale que "pendant longtemps les Serer sont restés réfractaires à tout changement ...et ont même ignoré l'existence de l'Etat-Civil".

Dans le Sine, la tendance à scolariser les enfants a sans doute favorisé la prise de conscience d'un état-civil officiel. Dans le Saloum au contraire l'école est encore délaissée, et ne constitue pas un motif suffisant pour les déclarations.

Un chef de famille a confié au contrôleur de la zone du Saloum (village de Darou Khoudos) "il ne faut pas inscrire le nom des enfants nés parce que ça leur portera malheur".

En ce qui concerne les décès, la population ne voit pas d'intérêt à déclarer. Dans le contexte traditionnel, la déclaration du décès dans un bureau d'état-civil n'est évidemment pas liée aux rites; il en est de même des mariages.

Dans les villages Peul du Sénégal Oriental, M.DUPIRE signale que des marabouts (tiermo) ou des lettrés inscrivent sur des cahiers les mariages et les dates correspondantes, pour qu'il soit tenu compte du montant de la dot en cas de divorce.

En général il n'y a pas de raisons qui interdisent les déclarations. La remarque rapportée plus haut ne semble pas traduire une croyance courante.

2 -L'enregistrement avant l'enquête.

L'état-civil a été généralisé en principe depuis 1950 dans l'ensemble du Sénégal (voir VII,3) et par conséquent dans la zone d'étude.

- 3- Arrondissement de Niakhar : Cet Arrondissement était constitué alors par les cantons de Sanghayé et de Ngayorhem, disposant chacun d'un centre secondaire d'état-civil situé respectivement à Niakhar et à Toukar. L'évolution de l'enregistrement depuis 1951 a été reconstituée à partir des souches des registres retrouvées au Tribunal de Fatik et au chef-lieu de l'Arrondissement.

Arrondissement de Niakhar - nombre d'actes d'état-civil (x).

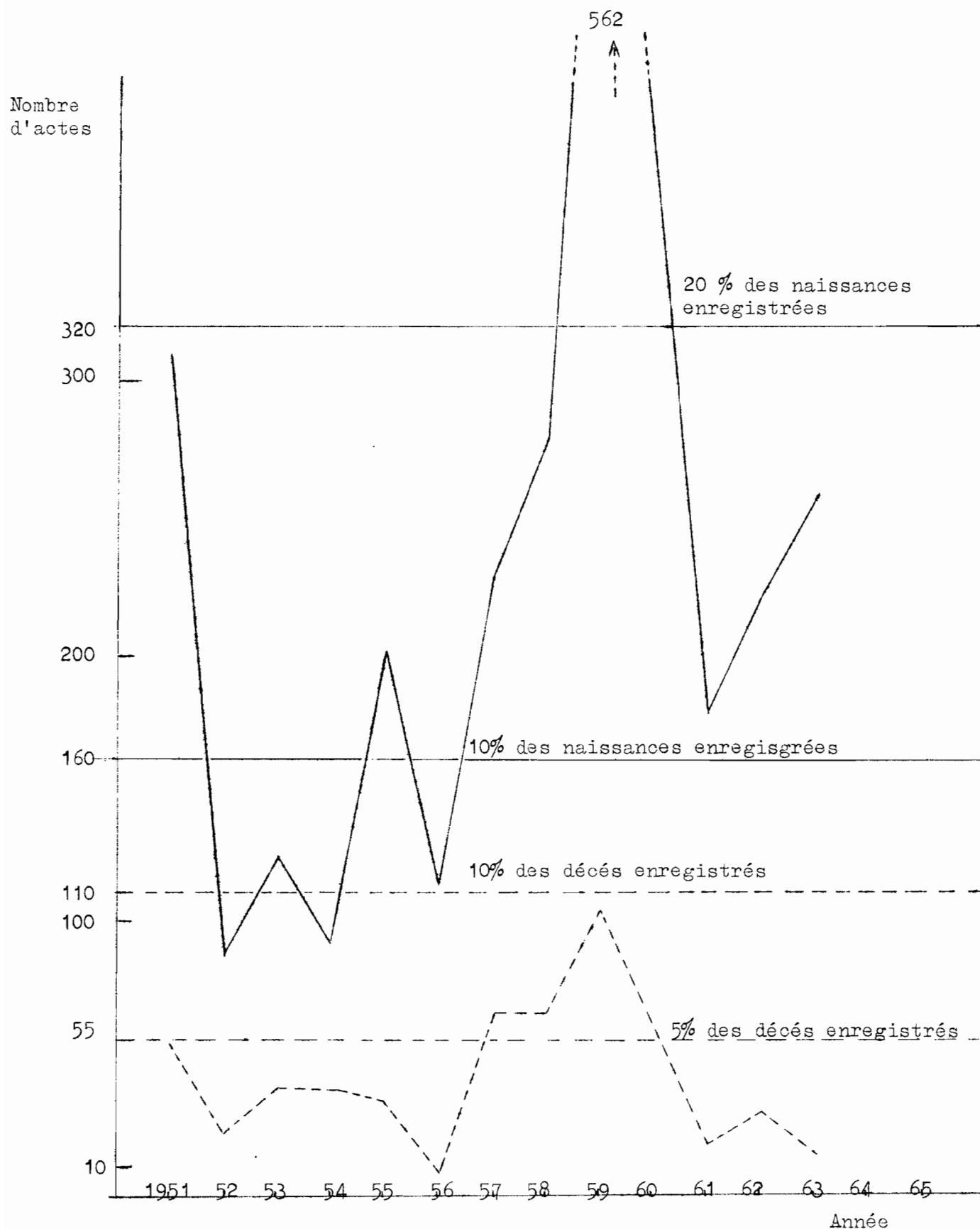
Année	<u>NAISSANCES</u>			<u>DECES</u>		
	Niakhar	Toukar	Ensemble	Niakhar	Toukar	Ensemble
1951	169	139	308	(6)	50	56
1952	(-)	(86)	86	(-)	(21)	21
1953	(-)	123	123	(-)	38	38
1954	(35)	57	92	(26)	11	37
1955	102	97	199	(17)	(16)	33
1956	(18)	95	113	(-)	(7)	7
1957	28	199	227	(7)	58	65
1958	116	161	277	7	58	65
1959	178	384	562	26	77	103
1960	193	183	376	32	28	60
1961	178	(-)	178	18	(-)	18
1962	152	(69)	221	19	(10)	29
1963	165	92	257	14	(-)	14
1964	106	(-)	106	5	(-)	5
1965	680	(200)	880	188	(35)	223

Le taux annuel moyen de natalité observé dans l'enquête est de 49 pour mille, celui de mortalité 34 pour mille. Si on prend ces taux comme base et si on admet que la population de l'Arrondissement est restée aux environs de 33 000 habitants, on obtient un nombre annuel approximatif de 1 600 naissances et 1 100 décès.

Pendant la période 1950-60, les registres avaient été confiés à l'infirmier ; la première année de fonctionnement, 1951, l'enregistrement a atteint 20 % des naissances et 5 % des décès, ensuite les postes d'infirmier ont été souvent vacants et l'enregistrement a par conséquent été irrégulier, moins de 10 % des naissances et moins de 3 % des décès enregistrés, mais de 1956 à 1959 l'enregistrement s'améliore, dépassant en 1959 une naissance sur trois.

- (x) Les chiffres entre parenthèses correspondent à l'absence d'enregistrement pendant une partie de l'année ou toute l'année.

ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR, ACTES D'ETAT-CIVIL



L'Arrondissement de Niakhar a été créé lors de la réforme administrative de 1960 (voir VII,4) et seul le Centre Principal d'état-civil du chef-lieu a fonctionné en 1961, les registres étant tenus par le Secrétaire d'Arrondissement; l'année suivante le Centre secondaire de Toukar était rétabli, (voir VIII, 13) les registres confiés à l'infirmier.

Les changements politiques et administratifs se sont traduits pendant une courte période par des perturbations dans le fonctionnement du système d'état-civil.

Au début de l'application de la nouvelle réglementation, qui correspond au début de l'enquête, en 1962, on peut estimer approximativement l'enregistrement à 15 pour cent des naissances et 3 pour cent des décès.

En ce qui concerne les mariages, si on admet un taux annuel de nuptialité de 10 mariages pour 1000 habitants, on devrait avoir chaque année 330 mariages environ; or on constate un nombre de mariages enregistrés beaucoup plus faible.

1960	: 33	soit 10 % des mariages
1961	: 11	" 3 % "
1962	: 9	"
1963	: 2	"

4 - Arrondissement de Paos-Koto:

Avant la réforme administrative, il était constitué par le Canton de Nioro-du-Rip, au centre duquel est situé cette Commune. Les seuls centres d'état-civil de cette zone étaient situés dans cette localité.

L'évolution de l'enregistrement dans la Commune de Nioro est la suivante :

Année.	Naissances	Décès	Mariages
1951-54 (moyenne annuelle =)	102	11	5
1963	167	38	5
1964	205	25	10

Le fonctionnement du bureau d'état-civil communal n'a pas été perturbé, puisqu'il est sous la responsabilité de la municipalité. La progression est sans doute liée en partie à l'accroissement de la population, dont

le taux n'est pas connu, et l'on ne peut distinguer ce qui est dû à cet accroissement de ce qui est lié à l'amélioration de l'enregistrement.

Lors de la réforme administrative le Canton de Nioro-du-Rip est devenu l'Arrondissement de Paos-Koto, cette localité étant le chef-lieu.

En 1962, en plus du Centre Principal d'état-civil de l'Arrondissement 8 Centres Secondaires ont été créés (voir VIII, 13) à raison d'un par groupe de village centré sur un secco O.R.A.D. La zone d'enquête démographique est limitée à quatre Centres d'état-civil, le Centre principal et trois Centres Secondaires.

Mise à part la Commune de Nioro, l'enregistrement semblait encore plus faible dans cet Arrondissement que dans celui de Niakhar.

Date de naissance connue au moment de recensement initial.

5 - Lors de l'enregistrement de la naissance dans les bureaux d'état-civil un bulletin de naissance est remis; on devrait donc connaître dans ce cas la date de naissance d'une personne recensée. On a relevé au recensement initial les personnes dont connaissait précisément la date de naissance, c'est à dire celle dont la naissance avait dû être enregistrée.

6 - Pour les personnes nées dans l'arrondissement, la proportion de celles dont la date de naissance est connue devrait donc être la même que la proportion des naissances enregistrées pendant la période de correspondant aux mêmes âges:

Arrondissement de NIAKHAR.

Age	0 - 4 ans	5 - 9 ans
A - Date de naissance connue au R1 (%)	3,5	0,9
Période de naissance correspondante	1958-62	1953-57
Nombre de naissances enregistrées	1614	754
Nombre total estimé de naissances	8000	8000
B - Naissances enregistrées (%)	20,2	9,4

La différence entre les deux catégories de résultats A et B est grande. Plusieurs explications pourraient être considérées :

- la mortalité plus élevée des naissances enregistrées dans les bureaux d'état-civil est une hypothèse à exclure.
- le nombre de naissances déclarées dans le centre urbain voisin (Fatik) ne doit pas être très important.

- les enfants déclarés au recensement nés dans l'arrondissement alors qu'ils sont nés dans la commune voisine de Fatik, auraient eu une probabilité plus grande d'être enregistrés.
- les enfants nés dans l'arrondissement ont pu être enregistrés dans la commune voisine.

Ces deux groupes de cas tendraient au contraire à surestimer les proportions de A par rapport à B.

Il est plus vraisemblable de penser qu'une telle différence est liée à l'observation :

- soit que les enquêteurs n'aient pas demandé systématiquement le bulletin de naissance de la personne recensée,
- soit que les personnes interrogées n'aient pas présenté ce bulletin, qu'il ait été perdu ou non.

7- Sans attribuer une valeur sûre à ce renseignement recueilli lors du recensement initial, on peut en tirer cependant quelques indications relatives : la progression de l'état-civil entre les deux périodes 1953-57 et 1958-62 ; après 15 ans, c'est-à-dire les personnes nées avant la réglementation de 1950 généralisant les bureaux d'état-civil, la proportion de personne en milieu rural qui connaissent leur date de naissance est négligeable.

A Paos-Koto, l'enregistrement très faible correspond au retard constaté du fonctionnement du système d'état-civil dans cette zone.

Dans tous les cas l'enregistrement est un peu moins fréquent chez les filles.

Proportion de date de naissance connue, pour 1 000 habitants.

<u>NIAKHAR -</u>		<u>Lieu de naissance</u>			
Age		dans l'arrondissement	Centre urbain	Autres	Ensemble
0-4		35,0	114,6	22,2	36,1
5-9		8,5	50,0	7,0	9,1
10-14		4,9	61,2	6,4	6,0
15 et +		0,3	14,2	0,3	0,8
Ensemble		9,6	31,8	1,7	9,4
M		10,2	35,8	3,2	10,3
F		9,0	28,6	0,9	8,5

.../...

Date de naissance connue. Proportion pour 1000 habitants

PAOS-KOTO -Lieu de naissance

Age	dans l'arrondissement	Centre urbain	Autres	Ensemble
0-4	6,3	-	9,3	6,4
5-9	4,0	-	1,9	3,5
10-14	2,5	-	3,0	2,5
15 et +	0,3	-	0,3	0,3
Ensemble	3,3	-	0,9	2,2
M	4,0	-	1,1	2,6
F	2,5	-	0,6	1,7

- 8- Ce mauvais fonctionnement du système d'état-civil pouvait provenir de deux séries de causes, soit les déclarants, soit l'organisation administrative de l'enregistrement.

Les responsables administratifs l'attribuaient volontiers au fait que la population ne venait pas déclarer ; ils ne mettaient pas en cause l'organisation administrative. On a donc d'abord essayé de voir s'il était possible de faire déclarer les familles concernées par une naissance ou un décès.

ESSAI D'UN CAHIER DE VILLAGE. (voir III,9)

- 9- Lors du recensement initial, juin 1962, on avait expliqué aux représentants de la population des zones étudiées, la nécessité et l'intérêt de déclarer les naissances et les décès dès qu'ils surviennent dans une famille ; on a confié au chef de village un cahier d'écolier et on lui a demandé d'inscrire ou de faire inscrire les naissances, décès et mariages survenus dans le village et d'aller ensuite faire la déclaration au bureau d'état-civil au moins une fois par mois.

La loi prévoit divers déclarants possibles (voir VIII,38) ; au stade actuel d'organisation du système d'état-civil, le chef de village apparaît comme le relai fonctionnel entre le chef de famille et le bureau d'état-civil. Il reçoit d'ailleurs une part de la taxe régionale et ce fait justifierait la responsabilité d'inscrire les événements et d'aller les déclarer périodiquement à l'officier d'état-civil.

- 10- Dans cette première expérience, on avait laissé libre le mode d'inscription ; habituellement étaient inscrits la date de l'évènement, le nom de la personne, celui des parents s'ils s'agissait d'un enfant, et celui du chef de famille.
- 11 - Ce résultat étant relativement encourageant, on a remplacé lors du deuxième recensement de contrôle les cahiers d'écoliers par des cahiers imprimés de 32 pages, 20 pour les naissances au début du cahier, 12 pour

.../...

les décès à la fin, séparées par un papier cartonné, la couverture étant elle-même cartonnée. Chaque page étant prévue pour 4 événements, le cahier rempli correspond à 80 naissances et 48 décès. Il peut donc servir pendant deux années successives pour un village de mille habitants. En effet, il n'est pas renouvelé le 1er janvier de chaque année, à l'inverse des registres officiels, et il est conservé au village.

Le libellé est le suivant :

Naissances	Visa du Centre d'état-civil
Le _____	(N° de l'Acte)
Est né _____	N° _____
Fils de _____ et de _____	
Chez _____ à _____	

Décès	Visa du Centre d'état-civil
Le _____	(N° de l'Acte)
Est mort _____	N° _____
Fil de _____ et de _____	
Agé de _____	
Chez _____ à _____	

Une place est réservée au numéro de l'acte d'état-civil. Ce numéro sert de visa de la déclaration ; il peut également être utile aux intéressés lorsqu'ils veulent demander extrait de naissance.

- 12- A Niakhar, un cahier a été remis à chaque chef de village, à Paos-Kôto, où la taille moyenne des villages est plus faible on a confié un cahier seulement dans les villages les plus importants ou supposés les plus réceptifs. D'une façon générale, les chefs de village jugeaient l'entreprise sans lendemain, considérant les palabres de présentation de l'enquête comme des paroles qui passent et surtout parce que pendant la période du recensement initial, le Gouvernement avait changé en raison du coup d'Etat (17 décembre 1962). Les tournées trimestrielles du contrôleur donnant la preuve d'une action suivie ont plus ou moins modifié cet état d'esprit.

Au premier recensement du contrôle, on a remplacé les cahiers détériorés ou perdus par un nouveau cahier type écolier. Mais les tournées trimestrielles dans les villages, peu efficaces pour l'observation systématique ont dû être abandonnées (voir III,6).

.../...

Les cahiers imprimés ont été distribués au deuxième recensement de contrôle.

- 13- La langue et l'écriture dans lesquelles sont inscrits les événements ne constituent pas un obstacle majeur ; rares sont les villages où il n'y ait personne qui ne sache écrire en français ou en arabe. Le fils d'un chef de village avait d'ailleurs utilisé des mots français et wolof dans la même phrase : "B..... est mor keroc alkeimeis" (traduction : "B est mort l'autre jour jeudi").

En pays Serer (Niakhar) tous les cahiers ont été rédigés en français ; dans le Saloum (Paos-Koto), sur 32 cahiers où des événements ont été inscrits entre R1 et R2 17 ont été rédigés en français et 15 en coranique ; entre R 2 et R 3 sur 35 cahiers, 23 en français et 12 en coranique.

- 14- Utilisation des cahiers.

A Niakhar : chacun des 64 villages était doté d'un cahier, entre R1 et R2, soit après une année d'essai, sur les 64 cahiers, 24 n'ont pas été retrouvés et un cahier était vierge.

Par contre l'année suivante, lorsque des cahiers imprimés ont été donnés au R2, la plupart ont été utilisés.

A Paos-Koto, au R 1, sur 134 villages, on a remis un cahier seulement dans 105 villages ; au recensement de contrôle, l'année suivante, on a constaté que 17 cahiers avaient été perdus, dont un dans un incendie de chaumière ; 7 n'ont pu être vus, le responsable était absent ou émigré, 47 étaient vierges, soit près de la moitié, et 34 rédigés.

Le nombre de villages où a été confié un cahier a donc été réduit et la proportion d'utilisation s'en est trouvée augmentée : sur 74 villages : 10 cahiers non vus, 15 cahiers vierges et 34 cahiers rédigés.

Notons que dans certains villages, le cahier utilisé la seconde année avait été négligé l'année suivante et vice-versa, mais la progression a été sensible d'une année à l'autre. Il demeure cependant 7 villages sur 48 qui continuent à ne pas utiliser le cahier.

	R 3	
	<u>rempli</u>	<u>vierge</u>
rempli	20	7
R 2. vierge ou perdu	14	7

- 15- Lorsqu'un cahier est utilisé, il ne s'ensuit pas ipso facto que tous les événements, naissances et décès sont enregistrés. Dès les premières tournées trimestrielles on a relevé plusieurs causes d'omissions de naissance ou de décès dans le Sine.

.../...

- Certaines omissions sont dues soit au fait que le chef de village n'a pas été informé d'évènements survenus dans les fermes éloignées, comme c'est souvent le cas en pays sérér, soit au fait qu'il n'avait pas compris certains impératifs de l'enregistrement :
- nécessité d'inscrire les enfants décédés avant leur baptême, c'est-à-dire avant une semaine,
- un chef de village musulman n'avait pas cru nécessaire d'inscrire les évènements concernant des personnes de religion animiste,
- dans d'autres cas, des évènements datant de quelques jours n'avaient pas encore été inscrits.

Inversement des enfants nés avant la remise du cahier ont été inscrits, parce que n'ayant pas été déclarés dans les délais prévus au centre d'état-civil, le chef de famille escomptait ainsi un bulletin de naissance.

- 16- Evènements inscrits sur le cahier par rapport aux relevés de l'enquête
(voir III,9 et IV,9).

<u>NIAKHAR -</u>						
Période	<u>NAISSANCE</u>			<u>DECES</u>		
	cahier	relevé	%	cahier	relevé	%
RO-3è tournée	649	1268	51,1	300	537	55,9
R1-R2	444	1752	25,3	230	1329	17,3
R2-R3	1073	1795	59,8	511	1278	40,0
<u>PAOS-KOTO -</u>						
RO-3è tournée	431	674	63,9	106	262	40,5
R1-R2	225			79		
R2-R3	233	750	31,1	96	455	21,1

- 17- Pour le calcul de la proportion des évènements inscrits sur le cahier on a pris comme base les relevés non ajustés de l'enquête. On constate que le nombre d'omissions est important mais très variable d'une zone à l'autre et d'une période à l'autre.

.../...

18- A Niakhar, l'enregistrement sur le cahier a été meilleur pendant la période des tournées trimestrielles, 51 % des naissances et 56 % des décès; il a progressé d'un trimestre à l'autre, mais a diminué l'année suivante pour reprendre la troisième année, lorsque des cahiers imprimés ont été distribués, s'élevant alors à 60 % de naissances, mais seulement à 40 % des décès.

19- A Paos-Koto, l'enregistrement a également été meilleur pendant la première période, celle des tournées trimestrielles, il a ensuite regressé davantage qu'à Niakhar, comme le laissait prévoir l'utilisation des cahiers et a repris lors du troisième cycle annuel, avec les cahiers imprimés.

	2ème cycle	3ème cycle
nombre de cahiers distribués	105	74
nombre de naissances enregistrées	225	233
nombre de décès enregistrés	79	96

Bien que le nombre de cahiers distribués soit moindre au troisième cycle, le nombre d'évènements enregistrés est supérieur. Il reste cependant deux fois moindre que dans la zone du Sine, 31 % des naissances et 21 % des décès.

20- On a déjà remarqué les variations saisonnières de l'enregistrement sur le cahier de village (voir III, 17 et IV, 14) qui semblent liées à une relance lors du passage de l'enquêteur. On pourrait s'expliquer de la même façon la baisse de l'enregistrement pendant le deuxième cycle lorsque les tournées trimestrielles ont été abandonnées.

21- Contrairement à ce que pensaient les responsables du fonctionnement du système d'état-civil, il apparait donc que les déclarations de naissances et de décès peuvent devenir beaucoup plus fréquentes d'abord si la population est informée, ensuite si ses démarches sont facilitées.

Le cahier d'état-civil de village s'est révélé efficace surtout quand il est conçu de façon pratique. Mais son efficacité est loin d'être totale ; on a constaté une tendance des chefs de village, à négliger les inscriptions sur le cahier quand le contrôle est moins soutenu, tendance qui est plus marquée dans une zone que dans l'autre.

22- Cependant, l'utilisation des cahiers semble avoir été déterminée surtout par le fonctionnement des centres d'état-civil.

Les enquêteurs avaient bien précisé au chef de village de présenter le cahier au moins chaque mois au centre d'état-civil dont dépend leur village pour y déclarer les naissances et décès inscrits. Mais les centres n'étaient pas toujours en mesure d'enregistrer les déclarations pour de multiples raisons (voir paragraphes 27 à 30), à tel point que la liaison entre le chef de village porteur de cahier d'état-civil et le centre devenait souvent sans objet. Le cahier demeurait néanmoins l'appoint efficace de l'observation démographique suivie.

.../...

LES OBSTACLES AU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'ETAT-CIVIL RURAL -

- 23- Pour concrétiser les obstacles, on suivra le cheminement depuis la déclaration jusqu'à l'enregistrement à travers les différentes étapes, tel qu'il a été constaté dans la zone d'observation démographique, mais aussi dans l'ensemble du pays soit au cours de réunions des responsables de l'état-civil provoquées par le Ministère de la Justice dans chaque région (voir paragraphe 39), soit lors de tournées d'un contrôleur du Service de la Statistique.

On verra apparaître ainsi les mesures pratiques simples propres à surmonter ces obstacles et se dégager les priorités dans ces mesures (paragraphe 31 à 55).

Obstacles aux déclarations :

- 24- Dans l'arrondissement de Niakhar, les déclarations concernaient surtout les deux villages où est situé le Centre d'état-civil (Niakhar et Toucar) et très peu les 63 autres villages. En 1963, au chef lieu de l'arrondissement, Niakhar, qui compte plus de 2 000 habitants, seulement 38 naissances sur 120 soit 32 % y ont été enregistrées ; et pourtant le contrôleur de l'enquête y avait fait une propagande en faveur des déclarations au bureau d'état-civil ; la principale raison de non déclaration invoquée par les familles était qu'elles ignoraient l'obligation de déclarer ; parfois aussi le secrétaire d'arrondissement, chargé de l'enregistrement était absent, parti en tournée de collecte d'impôt, par exemple, ou bien simplement non disponible.
- 25- Lorsqu'une naissance ou un décès survient dans une famille, les diverses causes qui entravent la déclaration peuvent être résumées de la façon suivante :
- d'abord, dans la plupart des cas, le villageois n'a pas été informé de l'obligation de déclarer ;
 - il n'a pas été informé du centre où il doit déclarer ; ce centre peut être assez éloigné du village pour décourager le chef de famille d'aller y faire la déclaration,
 - d'autant plus qu'il n'en perçoit pas d'intérêt et qu'il ne voit aucun inconvénient immédiat à ne pas déclarer ;
 - enfin l'intérêt du villageois serait sans doute progressivement éveillé si le centre d'état-civil fonctionnait normalement, ce qui n'est pas le cas, et ce fait accentue le découragement des intéressés.
- 26- Le délai de déclaration d'un mois est suffisamment long et ne contrarie pas en général les déclarations. Sur 33 enfants nés dans le village de Niakhar en 1963 et déclarés au bureau d'état-civil de la localité, les délais de déclaration après la naissance sont les suivants :

1ère semaine =	7
2ème " =	15
3ème " =	5
fin du mois =	6

Ensemble 33

la tendance est de déclarer les enfants à partir du huitième jour, c'est-à-dire à partir du jour où ils reçoivent un nom.

Obstacles à l'enregistrement :

- 27- Lorsque le chef de famille ou le chef de village se rend au centre d'état-civil pour déclarer les naissances ou les décès, plusieurs circonstances risquent de s'opposer à l'enregistrement : l'absence de l'officier d'état-civil ou l'absence de registre.

Défaut d'officier d'état-civil :

- 28- S'il s'agit d'un centre secondaire d'état-civil, il arrive très souvent que le responsable du centre a été muté et que son remplaçant n'a pas été nommé.

Que ce soit un centre secondaire ou un centre principal (où existe toujours le secrétaire d'arrondissement), le secrétaire d'état-civil peut être absent ou trop occupé, notamment par le dénombrement de la population, la collecte de l'impôt, la préparation des listes et cartes électorales, etc.... Il est arrivé parfois qu'il demande de l'argent en échange du bulletin de naissance, voire une carte de parti politique.

Ces faits découragent rapidement les intéressés auxquels a été prescrite l'obligation de déclarer, d'autant plus que l'accueil dans les bureaux administratifs n'est pas toujours satisfaisant.

Défaut de registre :

- 29- Si surprenant qu'il paraisse, cet obstacle est pourtant majeur. Pour le comprendre on est amené à suivre par étapes les circonstances qui retardent la mise en place du registre.

Souvent les registres ne sont pas parvenus à l'arrondissement, centre principal d'état-civil, le premier janvier comme la loi le prescrit. Le chef d'arrondissement, officier d'état-civil, les attend sans les réclamer avec insistance à la préfecture.

Dans le cas où les registres sont parvenus à la Préfecture, ils doivent être paraphés par le Juge de Paix avant d'être mis en place. A défaut de Juge de Paix on les renvoie au Procureur de la Région pour parapher. On a constaté que le personnel de la Préfecture n'est pas toujours conscient de ces impératifs et laisse parfois les registres dans un fond d'armoire.

.../...

- 30- Dans d'autres cas on constate que les registres ne sont pas arrivés à la Préfecture. C'est le Ministère de l'Intérieur, Direction des Affaires Politiques et Administratives qui est chargé de la commande et le Service du Matériel qui est chargé de la répartition. Les délais d'expédition sont assez longs, mais surtout la commande n'a pu être faite en temps utile, malgré la diligence du service responsable. En effet le bon de commande est refusé par le Ministère des Finances parce qu'il ne s'agit pas de l'année budgétaire en cours.

MESURES PRATIQUES SUSCEPTIBLES D'AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ETAT-CIVIL RURAL -

- 31- Les Ministères de l'Intérieur et de la Justice à l'instigation du Service de la Statistique ont à plusieurs reprises essayé de remédier à cet état de choses par des circulaires ou des réunions des responsables à divers échelons. Si ceux-ci ont été sensibilisés aux problèmes de l'état-civil, il ne semble guère que l'enregistrement en ait été amélioré ; ceci **provient** sans doute du fait que les mesures adéquates n'ont pas été prises dans un ordre logique de priorité.
- 32- Les difficultés précédemment décrites peuvent être résolues à chaque étape par des mesures pratiques simples, et ordonnées. Avant d'inciter le public à déclarer, il faut que l'appareil administratif soit en état de recevoir les déclarations. Deux dispositions concrètes s'imposent dans les arrondissements ruraux :
- que les registres d'Etat-civil soient mis en place le 1er janvier de chaque année, dans les centres d'état-civil des arrondissements ruraux ;
 - que les officiers d'état-civil des centres secondaires, soient nommés dès qu'un poste est vacant et que leur indemnisation soit décaissée.
- 33- La première mesure essentielle à prendre est l'autorisation par le Ministère des Finances de commander d'avance un stock de registres pour deux années ; ce stock serait complété ensuite par une commande annuelle.
- 34- D'autre part, l'expérience des années passées fait apparaître l'intérêt de réduire la longueur du circuit de mise en place des registres et de nomination des responsables des postes vacants dans les centres secondaires. Cette réduction impliquerait de décentraliser l'organisation du système et d'en confier la responsabilité dans chaque région, au Gouverneur, qui pourrait contrôler d'une part la commande des registres et leur mise en place et d'autre part la nomination des responsables dans les centres secondaires vacants.
- 35 - Le schéma suivant montre le circuit actuel de mise en place des registres et les possibilités de simplification.

.../...

SCHEMA DU CIRCUIT DE MISE EN PLACE DES REGISTRES D'ETAT-CIVIL :

Circuit actuel

- Ministère de l'Intérieur
(Direction des Affaires Politiques
et Administratives).



- Commande à l'Imprimerie Nationale
(Rufisque)



- Livraison au Service du matériel
(Dakar)



- Expédition dans les Régions =
Gouverneur.



- Prefet



- Paraphe par le Juge de Paix



- Distribution aux Chefs d'Arron-
dissement.



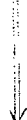
Centres secondaires

Circuit proposé

- Gouverneur



- Commande à l'imprimerie



- Juge de Paix



- Distribution aux chefs d'Arron-
dissement



- Centres secondaires

- 36- La seconde mesure essentielle est le versement d'une indemnité aux responsables des centres secondaires (voir VIII,28). On a tendance à penser qu'il est difficile de trouver en milieu rural des agents compétents pour assurer la tenue des registres d'état-civil ; or dans la plupart des cas, on trouve sur place un fonctionnaire, en particulier l'instituteur, apte à tenir les registres. Jusqu'ici, ces agents assument bénévolement la responsabilité des centres secondaires, mais les centres fonctionnent pourtant de façon irrégulière. Dans la mesure où une juste indemnité compensera le service rendu, il sera facile de trouver des agents pour remplir cette fonction et on pourra alors réclamer de leur part toute l'efficacité requise.
- 37- Ces mesures essentielles n'impliqueraient pas de modification de la loi et permettraient, sans doute de résoudre la plupart des obstacles qui entravent actuellement le fonctionnement normal du système au niveau de l'administration.
- 38- Parallèlement, il serait nécessaire que soit rappelées aux autorités responsables du système d'état-civil et aux officiers d'état-civil, les modalités pratiques d'application concernant en particulier :
- la nomination et la responsabilité des officiers d'état-civil, la sélection des agents dans les centres secondaires ; les indemnités aux responsables des centres secondaires.
 - la mise en place des registres (date, paraphe), la nature, la tenue et le dépôt en archives des registres.
 - les déclarants, les délais et lieux de déclaration, la gratuité de l'enregistrement des naissances et décès.
- 39- D'autre part, des réunions ont été provoquées en 1965 par le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau (Ministère de la Justice) groupant dans chaque région les responsables de l'état-civil depuis le Procureur de la République jusqu'à l'agent du centre secondaire. Au cours de ces réunions, étaient évoquées les problèmes à résoudre et les agents étaient informés de certaines modalités concernant l'enregistrement. De telles initiatives ont certainement contribué à faire prendre conscience aux cadres de l'administration et en particulier aux officiers d'état-civil de leurs responsabilités en cette matière.
- 40- Une brochure de propagande sur l'état-civil a d'ailleurs été éditée au Sénégal en 1964, par le Commissariat à l'Information conjointement avec le Service de la Statistique, destinée aux responsables à différents niveaux, y compris aux Chefs de village.
- 41- En effet, quand après ces mesures le système prévu sera en état de fonctionner au moins dans les centres principaux et dans certains centres secondaires, il sera alors possible d'envisager le deuxième temps de cette phase, c'est-à-dire l'information du public et des mesures propres à amener les intéressés à déclarer naissances et décès.

.../...

- 42- Une campagne préalable d'information serait nécessaire pour expliquer au public rural qu'il y a obligation par la loi que les représentants élus ont voté, de déclarer les naissances, décès et mariages. Dans chaque arrondissement, il faudrait en même temps préciser le centre d'état-civil où la déclaration doit être faite.
- 43- Mais on ne peut se contenter d'informer de l'obligation de déclarer il faut envisager les mesures propres à motiver les villageois et parmi celles-ci, les mesures pour faciliter les démarches.
- La première motivation est celle des sanctions prévues par la loi (article 28) en cas de non déclaration d'une naissance dans les délais prescrits et qui fait référence à l'article 346 du Code Pénal. Mais cette sanction ne pourrait être appliquée actuellement, en raison du nombre considérable des contrevenants.
- 44- D'autres incitations peuvent être proposées, par exemple :
- augmentation du tarif des jugements supplétifs,
 - obligation de présenter un bulletin de naissance pour l'inscription à l'école, à partir d'une année déterminée,
 - impôt payé pendant une année supplémentaire, par la famille d'un décédé non déclaré.
- 45- L'information du public peut être directe par l'officier d'état-civil lui-même, ou bien indirecte, surtout par la radio qui a une large audience et aussi d'autres canaux, animation rurale, écoles...
- On a constaté que dans un village du Saloum pourvu d'animateurs, la totalité des naissances et décès avaient été inscrite avec le concours de l'instituteur.
- 46- Pour faciliter les démarches, certaines mesures ont prouvé leur efficacité : création de nouveaux centres secondaires, cahier de village, jour de déclaration.
- 47- La création de centres secondaires a pour effet de diminuer la distance du village au bureau d'état-civil ; en même temps il diminue la charge du secrétaire d'Arrondissement à qui il serait pratiquement impossible d'assurer seul le fonctionnement d'un bureau d'état-civil pour plus de 5 000 habitants en raison des autres tâches qui lui incombent pour l'ensemble de l'Arrondissement.
- 48- On a vu l'intérêt du cahier de village que le chef de village doit présenter au moins une fois par mois au bureau d'état-civil ; ce procédé devrait créer progressivement l'habitude des déclarations (voir paragraphes 9 à 22).

- 49- Un jour fixe de déclaration dans la semaine, convenu pour un centre donné, serait propice à la fois au déclarant et à l'officier d'état-civil. Par exemple, le vendredi, jour de la prière chez les musulmans, ou bien un jour de marché, ou un jeudi si l'officier d'état-civil est l'instituteur. Le villageois serait sûr de trouver l'officier d'état-civil à son bureau. Les déclarations entreraient ainsi plus facilement dans les habitudes et le travail de l'agent serait moins astreignant.
- 50- Les dépenses afférantes à ces mesures concernent dans l'ordre de priorité les registres, les indemnités aux responsables des centres secondaires d'état-civil, les cahiers de villages.
- 51- En ce qui concerne les registres, il s'agirait d'une simple avance pour constituer un stock de deux années par exemple. A ce propos, soulignons que l'adaptation du format des registres aux besoins d'un centre local a considérablement diminué le coût initial des registres (voir VIII, 30).
- 52- Les indemnités d'enregistrement concerneraient seulement les centres secondaires puisque dans les centres principaux le secrétaire d'Arrondissement est déjà rémunéré pour ce travail (dans les communes, le secrétaire d'état-civil est également rémunéré) (voir paragraphe 36).

L'indemnité par acte serait sans doute préférable car elle serait proportionnelle au travail accompli ; elle inciterait l'agent d'état-civil à faire auprès de la population la propagande pour les déclarations. Au cas où un agent serait tenté d'inventer des actes, un contrôle serait relativement facile. C'est ce procédé qui était adopté dans l'ancienne réglementation (voir VII,5 et VIII,27).

L'indemnisation forfaitaire devrait être proportionnelle à la population du ressort du centre d'état-civil.

La population correspondant aux 350 centres secondaires d'état-civil peut être actuellement estimée à environ 1 900 000 habitants ; sur la base des taux retenus (voir VIII, 26) on aurait approximativement par an :

- 85 500 naissances
- 57 000 décès
- 28 500 mariages

soit 171 000 actes au total, dans l'hypothèse très optimiste où tous les faits seraient déclarés ; la dépense annuelle maximale pour l'ensemble du Sénégal serait alors de :

- 3 420 000 frs si l'indemnité est de 20 frs par acte,
- 6 840 000 frs si l'indemnité est de 40 frs par acte.

.../...

Pour un centre secondaire moyen correspondant à 5 000 habitants, un enregistrement de tous les actes donnerait droit à une indemnité trimestrielle de 2 à 4 000 frs selon le montant de l'indemnité retenue par acte. Ce coût serait relativement modique au regard des avantages que l'Etat peut attendre d'un enregistrement systématique.

53- En ce qui concerne le coût des cahiers de village, cette dépense serait à envisager par la suite lorsque les bureaux fonctionneraient normalement. Les centres secondaires couvrent les cinq sixième environ du nombre de villages ; mais sur les 13 000 villages du Sénégal, beaucoup sont d'effectif très faible, 7 500 ont moins de cent habitants, 10 500 moins de deux cents. Il serait sans doute plus réaliste de remettre un cahier seulement dans les villages de taille convenable.

54- Grâce à cet ensemble de mesures, on pourrait raisonnablement espérer passer en milieu rural d'un niveau d'enregistrement de 10 % à 80 % en quelques années dans la majeure partie du pays.

55- Enfin, la Direction de la Statistique a proposé la création "d'un organisme temporaire qui aurait autorité pour organiser, contrôler, coordonner, et former les officiers d'état-civil". Il serait logique que la Commission créée pour résoudre les problèmes précédemment évoqués et donner une impulsion nouvelle au système d'état-civil comprenne des représentants compétents des principaux départements intéressés : Ministère des Finances, de l'Intérieur, mais aussi de la Justice et du Plan.

56- APPLICATIONS A LA ZONE D'ENQUETE DEMOGRAPHIQUE -

Certaines mesures ont été effectivement appliquées dans la zone d'enquête avec des fortunes diverses.

Dans la zone de Niakhar (département de Fatik), le rôle du Préfet s'est révélé important ; son intervention et son appui ont montré le rôle de l'initiative pour un meilleur fonctionnement : directives données aux responsables des centres, création de nouveaux centres secondaires, rappel des commandes de registres et d'imprimés de bulletin de naissance, obtention rapide par le Juge de Paix ou le Procureur du paraphe des registres, contrôle de la mise en place des registres, etc...

57- Parallèlement et en accord avec le Préfet, les responsables de l'enquête ont fait imprimer par leur soins des registres afin d'éviter les retard de livraison, ont distribué des cahiers de village et ont veillé au fonctionnement des nouveaux centres.

58- Au début de l'enquête, les enquêteurs avaient insisté auprès des chefs de village pour qu'ils aillent déclarer naissances et décès avec leur cahier au centre d'état-civil.

.../...

Il n'est pas impossible que l'enquête elle-même ait modéré le zèle des chefs de village pour les déclarations au centre d'état-civil, quelques chefs de village considérant que l'enregistrement sur les fiches de l'enquêteur était suffisant ; mais d'autre part, l'accueil n'était pas toujours satisfaisant dans les centres, le secrétaire souvent occupé à d'autres tâches renvoyait le chef de village chez lui. Aussi deux nouveaux centres secondaires ont été créés en 1965, l'un à Sagne, l'autre à Patar, doublant ainsi le nombre de centres de l'Arrondissement. Il n'a pas été difficile de trouver les responsables bénévoles pour ces centres, l'un gérant de coopérative, l'autre instituteur.

59- Ces interventions se sont traduites par une augmentation rapide du nombre d'actes d'état-civil.

ACTES DE NAISSANCE

	<u>Niakhar</u>	<u>Toucar</u>	<u>Sagne</u>	<u>Patar</u>	<u>Ensemble</u>
1962	152	69			221
1963	165	92			257
1964	106	-			106
1965	680	200	175	373	1 428
trois trimestres.					
1965	522	...	134	223	(879)
1966	345	...	76	90	(511)

ACTES DE DECES

1962	19	10			29
1963	14	-			14
1964	5	-			5
1965	188	41	61	70	360
trois trimestres					
1965	173		48	70	(291)
1966	34		28	37	(99)

Année	NAISSANCES			DECES		
	Etat-civil	Enquête	%	Etat-civil	Enquête	%
1963	257	1 703	15.0	14	1 162	1.2
1964	106	1 531	6.9	5	1 213	0.4
1965	1 428	1 779	80.2	360	1 166	30.8

Quelques naissances de résidents de Niakhar ont été enregistrées hors de l'arrondissement, en particulier au bureau d'état-civil de la commune voisine de Fatik. D'autre part, certaines naissances enregistrées correspondent à des enfants qui étaient en réalité âgés de plus d'un mois au moment de la déclaration, voire de plus d'un an, et pour lesquels le chef de famille désirait un bulletin de naissance, mais ces cas particuliers modifient peu l'allure générale des résultats : si on prend comme base les relevés de l'enquête, l'enregistrement des naissances passe en une année de 10 à 80 pour cent et celui des décès de 1 à 30 pour cent.

- 60- = Dans l'Arrondissement voisin de Tataguine, situé dans le même département et d'effectif équivalent à celui de Niakhar, des mesures identiques ont été prises mais cet arrondissement ne faisait pas partie de la zone d'enquête et l'action auprès des chefs de village n'y a pas été aussi soutenue. On constate une amélioration sensible mais bien moindre qu'à Niakhar en particulier dans l'enregistrement des décès.

Année	NAISSANCES		DECES	
	Niakhar	Tataguine	Niakhar	Tataguine
1964	106	162	10	26
1965	1 428	837	360	77

- 61- Dans la zone de Paos-Koto (département de Nioro du Rip), trois centres secondaires avaient été créés en 1962 au lieu d'un seul à Niakhar, mais l'administration ne les a pas fait fonctionner ; une des raisons principales était que les agents de ces centres, mutés, n'avaient pas été remplacés. On voit ici encore le rôle important de l'initiative des responsables. A ceci s'ajoute le fait que les remplaçants n'étaient guère motivés pour ce travail supplémentaire non rétribué. Finalement, le seul agent d'état-civil était le secrétaire d'arrondissement. Le nombre d'actes de naissances établis est le suivant pour l'ensemble de l'arrondissement.

1963	90
1964	131
1965	197

Le nombre d'actes de décès est insignifiant.

- 62- Comme à Niakhar, des cahiers avaient été distribués pour les besoins de l'enquête démographique ; mais en 1966, l'administration en fit distribuer dans tous les villages en disant aux chefs de village d'aller les présenter chaque mois au centre d'état-civil : comme il n'existait qu'un centre, et qu'un seul secrétaire, celui-ci a été

.../...

rapidement submergé par la masse des cahiers de l'ensemble de l'arrondissement qui compte près de 250 villages. Les cahiers s'accumulaient et n'étaient pas rendus aux chefs de villages ; ceux-ci ne pouvaient donc plus inscrire les naissances et décès et ne comprenaient pas pourquoi on leur disait de venir déclarer chaque mois ; cette mesure précédant l'organisation des bureaux d'état-civil a eu finalement un effet en retour plus néfaste que si elle n'avait pas été prise.

- 63- Des états trimestriels d'actes d'état-civil sont adressés à la Direction de la Statistique. A partir de ces états on a comparé l'enregistrement des naissances dans les départements de la région du Sine-Saloum, en 1965 (communes non comprises) :

ACTES DE NAISSANCE

Département	Centre principal	Ensemble des Arrondissements	Population estimée	Nombre estimé de naissances (X)	% d'enregistrement.
Fatik	1 394	3 005	139 000	6 255	48
Kaolak	838	1 147	89 000	4 005	29
Foundiougne	598	922	74 000	3 330	28
Kaffrine	520	1 307	168 000	7 560	17
Gossas	145	224	106 000	4 770	5
Nioro	197	197	90 000	4 050	5
Ensemble	3 692	6 802	666 000	29 970	23

- 64- On voit que l'enregistrement dans le département de Fatik, où il a fait l'objet de plus de diligence, atteint la moitié des naissances et dépasse de loin celui des autres départements ; le niveau le plus bas d'enregistrement est celui du département de Nioro où se trouve l'arrondissement de Paos Koto.

La situation est intermédiaire dans les autres départements. Dans l'ensemble de la région du Sine-Saloum, grâce au département de Fatik, on peut estimer que le quart des naissances des arrondissements ruraux est enregistré.

- 65- La différence entre les départements n'est pas due seulement au mauvais fonctionnement ou à l'absence des centres secondaires, car si l'on considère seulement les centres principaux, où réside le chef d'arrondissement et son secrétaire, le manque est très important : 1 400 naissances dans les arrondissements de Fatik contre 200 seulement dans ceux de Nioro. On voit donc ici que l'attention donnée à l'état-civil est fort variable d'un département à l'autre.

X) Sur la base d'un taux de natalité de 45 pour mille.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

- 1- Les statistiques d'actes d'état-civil sont la source habituelle mais non exclusive des taux de natalité et de mortalité, indices essentiels de l'évolution démographique d'une population. Mais en milieu rural africain, la proportion de naissances et décès enregistrés est très faible, de l'ordre de 10 % des naissances, moins encore pour les décès.
- 2- Afin de pallier cette insuffisance, des enquêtes démographiques avaient été entreprises par les Services de Statistiques, dans la plupart des Etats africains, selon une méthode de questionnaire rétrospectif et pendant une seule année. Mais cette méthode laissait des lacunes, malgré des essais d'ajustements mathématiques.
- 4- Les hypothèses de croissance de population utilisées dans les plans de développement ont été fondées sur les résultats des enquêtes rétrospectives. Il conviendrait donc de les rectifier sensiblement.
- 5- On a pu penser qu'après la série d'enquêtes rétrospectives réalisées en Afrique, la connaissance démographique était suffisante pour la période actuelle. On constate qu'il n'en est rien ; aucune donnée n'est disponible maintenant pour suivre l'évolution des indices démographiques dans un Etat africain et notamment de la mortalité en milieu rural.
- 6- Par quels procédés pratiques pourrait-on disposer des données nécessaires à ces indices essentiels ?

Le seul que l'on puisse raisonnablement proposer actuellement est l'enquête démographique par observation sur vie, sur l'échantillon de grappes de villages, représentatif d'une région. Le coût de telles enquêtes pour une qualité meilleure est moindre que celui des autres enquêtes rétrospectives. La présente étude a été réalisée avec une subvention totale du Fonds d'Aide et de Coopération de 8 millions de francs CFA pour une observation de 50 000 habitants pendant trois cycles annuels complets.

.../...

Un recensement général est prévu dans chaque Etat vers 1970 ; à cette occasion, il serait opportun d'utiliser celui-ci comme recensement initial d'une observation suivie sur échantillon de villages. Le coût de l'observation en serait ainsi allégé : de plus, les fichiers établis pourraient servir de base à des relevés sur la production agricole, la consommation, etc... et diminueraient également le prix de ceux-ci.

En même temps, l'observation démographique permet de contrôler la couverture du système d'état-civil, et par conséquent de déterminer quand les statistiques d'état-civil deviendront utilisables à des fins démographiques.

7- Bien que l'enregistrement des naissances et décès dans les bureaux d'état-civil recueille moins de données utiles que l'observation démographique suivie, il constitue néanmoins un procédé pratiquement sans charge financière, pour le calcul des taux démographiques, puisque c'est un sous-produit d'une activité administrative normale dans un Etat moderne.

8- Peut-on envisager que cet enregistrement devienne complet en milieu rural et dans quels délais ?

Dans certains Etats, il semble que le mauvais fonctionnement du système d'état-civil n'est pas lié au manque de cadres compétents, mais simplement à l'organisation générale de l'administration, à la concurrence et au cloisonnement des divers départements intéressés, qui sont peut-être un héritage du passé.

9- On a constaté que le mauvais fonctionnement du système provenait de plusieurs causes précises et qu'à chacun de ces obstacles, correspon-daient des mesures pratiques simples et peu coûteuses; celles-ci ont été mentionnées dans le présent rapport.

10- Si les personnes responsables ont conscience de la nécessité d'un fonctionnement normal du système d'état-civil et surtout des implications pratiques qu'il suppose, si d'autre part elles prennent les mesures adéquates, mais selon un ordre logique de priorité, les déclarations et l'enregistrement des naissances et des décès devraient, au moins dans certaines régions, passer de l'ordre de 10 à 80 % en une ou deux années. Pour obtenir les 20 % manquant, d'autres mesures prévues par la loi seraient à prendre ensuite.
